

Annexe 1 à l'article 3, alinéas 1 et 2

(état au 01.01.2026)

Longueur minimale des poissons et périodes de protection

La longueur minimale des poissons pouvant être capturés et les périodes de protection sont les suivantes :

Espèce	Longueur ou fourchette* en cm	Période de protection / Période de pêche [†]
a Ombre, capturé dans 1. l'Aar (de sa sortie du lac de Thoune jusqu'à son embouchure dans le lac de Biene, y compris lacs de retenue de l'Aar situés sur ce tronçon), l'ancienne Aar et la Sarine (de la frontière entre les cantons de Fribourg et de Berne jusqu'à son embouchure dans l'Aar) 2. l'Aar à Interlaken, le canal de navigation d'Interlaken y compris 3. toutes les autres eaux soumises à patente 4. les eaux affermées cantonales et les eaux poissonneuses privées	36 40 -- 30	01.01-30.09 01.01-30.09 Année entière 01.01-30.09
b Corégones, capturées dans 1. le lac de Brienz (à la canne à pêche) 2. le lac de Brienz (au filet) 3. le lac de Thoune 4. le lac de Biene 5. toutes les autres eaux	18 18 24 25 23 25	01.11-31.12 10.08-20.09 (« Brienzlig ») 01.11-31.12 (« Felchen ») 01.10-31.12 ¹ 01.11-31.12 ² 01.11-31.12
c Truite de rivière ou de lac, capturée dans 1. l'Engstligen, le Fildrich, le Ruisseau des Fenils, la Kien avec les Gornerenbach et Spiggenbach, la Kirel, le Narrenbach, le Reichenbach, la Sarine (entre les frontières VS/BE et BE/VD), la petite Simme, la Sorne, la Suld, l'Urbach et l'ensemble des eaux affermées par le canton et des eaux soumises au droit de pêche privé de l'Oberland et du Jura bernois	22	01.10-15.03

¹ Cette modification s'applique au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

² Cette modification s'applique au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

2. l'Emme en amont du pont de Heidbühl près d'Eggiwil et l'Ilfis	26	01.10-15.03
3. abrogé		
4. l'Aar (du barrage de Räterichsboden jusqu'à l'embouchure dans le lac de Brienz), le lac d'Arnon, le lac d'Engstlen, le lac de Gelmer, la Kander, le Lombach, les Lütschines, le lac de Mattenalp, le lac d'Oeschinen, le lac de Räterichsboden, la Sarine (entre la frontière FR/BE et le confluent avec l'Aar), la Schwarzwasser, la Singine, la Simme, la Zulg et l'ensemble des autres eaux et tronçons de cours d'eau soumis au droit de pêche cantonal ou privé	24	01.10-15.03
5. l'Emme (en aval du pont de Heidbühl près d'Eggiwil)	30	01.10-15.03
6. l'ancienne Aar et la Suze	26	01.10-15.03
6a. la Birse	25	01.10-15.03
7. l'Aar (de la sortie du lac de Biemme jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal, y compris les lacs de retenue de l'Aar) et la Thielle (près de Nidau)	38	01.10-15.03
7a. la Gürbe	28	01.10-15.03
8. l'Aar (de la sortie du lac de Brienz jusqu'à l'embouchure dans le lac de Thoune, y compris le canal de navigation d'Interlaken et le tronçon en aval du barrage du lac de Wohlen jusqu'à l'embouchure dans le lac de Biemme)	30	01.10-15.03
9. l'Aar (de la sortie du lac de Thoune jusqu'au barrage du lac de Wohlen)	34	01.10-15.03
10. les lacs de Brienz, de Thoune et de Biemme	45	01.09-31.01
En outre, les fourchettes* et périodes† de pêche suivantes (prélevement permis dans le cadre des dimensions et de la période indiquées) sont valables pour les truites de rivière et de lac, capturées dans		
11. l'Aar (du barrage de Räterichsboden jusqu'à l'embouchure dans le lac de Brienz), la Kander, le Lombach, les Lütschines	24-45*	01.09-30.09†
12. la Suze (entre la restitution d'eau des Centrales électriques du Lac de Biemme SA à Boujean [Bözigen] et l'embouchure dans le lac de Biemme)	26-45*	01.09-30.09†
13. l'Aar à Interlaken et dans le canal de navigation d'Interlaken	30-37* et dès 45* 30-45*	16.03-31.08† 01.09-30.09†
14. l'Urbach et le Reichenbach	22-45*	01.09-30.09†
15. l'Aar (depuis la sortie du lac de Thoune jusqu'au barrage d'Engehalde)	34-40* et dès 50*	16.03-30.09†
16. la Birse	25-32* et dès 40*	16.03-30.09†
d Truite de lac canadienne	22	01.11-31.12

e	Ombles chevalier , capturé dans 1. le lac de Thoune 2. toutes les autres eaux	22 22	01.10-31.12 01.11-31.12
f	Abrogée.		
g	Perche	15	--
h	Brochet , capturé dans 1. l'Aar (de la sortie du lac de Brienz jusqu'au Neubrücke à Berne-Bremgarten), la Sarine, la Gürbe et la Suze 2. toutes les autres eaux	-- 45	01.03-30.04 01.03-30.04
i	Sandre	--	01.04-31.05
k	Écrevisse à pattes rouges	12	20.09-30.06

La capture des écrevisses à pattes blanches, écrevisses des torrents, petites lamproies, blageons, bouvières, hotus (nases), loches d'étang et anguilles est interdite toute l'année.